

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

autorisant M. Philippe MONNERIE à exploiter
un stockage de véhicules hors d'usage avec
activité de récupération à CHAMBOURG SUR
INDRE, au lieudit "Fosse Noue".

N° 14 507

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 16 février 1995 par M. Philippe MONNERIE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à CHAMBOURG SUR INDRE, au lieudit "Fosse Noue" ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 décembre 1995 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1er :

M. Philippe MONNERIE, demeurant "Le Fresne" à CHAMBOURG SUR INDRE, est autorisé à exploiter au lieu-dit "Fosse Noue" sur le territoire de la commune de CHAMBOURG SUR INDRE, l'activité suivante soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 286 :

stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...,
la surface utilisée étant supérieure à 50 m²

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations annexes qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - Emplacements

1.1. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toutes les activités de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux se feront exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

1.2. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées à l'intérieur du bâtiment pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le

dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

- 1.3. - Un emplacement spécial sera réservé à l'intérieur du bâtiment pour le dépôt et la préparation :
- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux ;
 - c) des pièces détachées récupérées sur les véhicules.

2 - Aménagements du chantier et implantation de matériels

- 2.1. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
- 2.2. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 2.3. - A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 2.4. - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- 2.5. - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

- 2.6. - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3 - Prévention des nuisances

3.1. - Bruit

Les travaux bruyants sont interdits entre 20h00 et 7h00.

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7h00 - 20h00) 60 dB (A)
- périodes intermédiaires (6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00) 55 dB (A)
- de nuit (22h00 - 6h00) 50 dB (A)

Les bruits émis par l'installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

3.2. - Pollution des eaux

Les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 et sur les emplacements affectés au stockage de produits liquides seront collectés dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin, ainsi que les liquides stockés, seront exclusivement enlevés par une entreprise spécialisée.

Les bassins de rétention des aires spécialisées et de stockage des liquides seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Le nom des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets liquides et solides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

3.3. - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, la voie de circulation sera entretenue et arrosée en saison sèche en tant que de besoin.

3.4. Incendie

Le dépôt de stériles sera limitée à 30 m³.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces deux dépôts seront distants d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour des dépôts.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 1.2 et 1.3 ainsi que les dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 1.2 et 1.3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3.5. - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Services des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans les locaux de réception.

Toute manipulation d'explosifs, munition, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.6. - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

4 - Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs

mobiles homologués en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif et l'atelier devra être équipé de deux extincteurs polyvalents type B.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

L'exploitant devra s'assurer avant toute exploitation, auprès de la commune que la borne incendie située à proximité du chantier respecte bien les normes NFS 61213 et 61200 :

- diamètre 100 mm,
- débit minimum 60 m³/heure,
- pression résiduelle : 1 bar minimum.

Si tel n'est pas le cas, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ devra être mise en place sur le site, accessible par tous les temps aux engins d'incendie, sa capacité devant être maintenue en toute saison.

5 - Dispositions générales

L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8:

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 6 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHAMBOURG SUR INDRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de CHAMBOURG SUR INDRE et M l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 11 JAN. 1996

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ